



PAR COURRIEL

Québec, le 3 août 2022

N/Réf. : 2022-10367

**OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 1er février 2022, visant à obtenir copie des comptes-rendus ou procès-verbaux du comité de travail chargé de rédiger la pratique policière sur les armes intermédiaires d'impact à projectiles (AIIP) de 2015.

Nous vous transmettons les seuls documents repérés par le Sous-ministériat des affaires policières qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Pour votre information, nous avons caviardé les points 1 à 4 et 6 à 10 du compte-rendu daté du 17 novembre 2014 et les points 1 à 4, 6 et 7 du compte-rendu daté du 25 mars 2015 du comité consultatif permanent en emploi de la force, car ils ne sont pas visés par votre demande. De plus, vous remarquerez, sur certaines des pages transmises, que nous avons élagué des renseignements personnels appartenant à des tiers en application des articles 53, 54, 57 alinéa 2, 59 et 88 de la *Loi sur l'accès*.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Mariline Messier

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**CHAPITRE III**

**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I**

**CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:  
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;  
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:  
1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;  
2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;  
3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;  
4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;  
5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

**88.** Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

1982, c. 30, a. 88; 2006, c. 22, a. 59

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Date : Le 17 novembre 2014

**VERSION PROPOSÉE**

Début : 9 h 30

Fin : 15 h 00

Objet : Compte rendu de réunion  
 Endroit : Bureau de la sécurité civile – Trois-Rivières  
 Rédigé par : [REDACTED]

Présents : ENPQ : [REDACTED]

- [REDACTED] – St-Jérôme
- [REDACTED] – Laval
- [REDACTED] – Sherbrooke
- [REDACTED] – SQ
- [REDACTED] – SQ
- [REDACTED] – SPVQ
- [REDACTED] – SPVM
- [REDACTED] – MSP

Invités : [REDACTED] – SPVM  
 [REDACTED] – SPVQ  
 [REDACTED] - SPVQ

Absents : [REDACTED] – Université de Montréal  
 [REDACTED] – SQ

	ÉLÉMENTS DE DISCUSSION	SUIVIS À FAIRE
1.	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	
2.	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	
3.	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED] :</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	
4.	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	
5.	<p><b>Pratique policière sur l'AIP</b></p> <p>[REDACTED] précise qu'il est important de spécifier que la vérification que nous avons faite se limite seulement aux armes intermédiaires d'impact à projectiles (AIP) de la Sûreté du Québec. Comme mentionné, selon les vérifications faites au Tableau de référence des armes à feu (TRAF) des Services de police spécialisés de la Gendarmerie royale du Canada (tableau servant à déterminer la catégorie juridique des armes à feu), ces armes sont réputées ne pas être des armes à feu comme le stipule l'article 84(3) du <i>Code criminel</i> :</p>	



8.	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	
9.	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	
10.	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	
11.	<p>Prochaine rencontre</p> <p><b>23 janvier : annulée</b></p> <p><b>23 mars</b></p>	



Date : Le 23 mars 2015

VERSION PROPOSÉE

Début : 9 h 30      Fin : 15 h 00

Objet : Compte rendu de réunion  
Endroit : Bureau de la sécurité civile – Trois-Rivières  
Rédigé par : [REDACTED]

Présences : ENPQ : [REDACTED]  
[REDACTED] – St-Jérôme  
[REDACTED] – Laval  
[REDACTED] – Sherbrooke  
[REDACTED] – SQ  
[REDACTED] – SQ  
[REDACTED] – SQ  
[REDACTED] – SPVQ  
[REDACTED] – SPVM  
[REDACTED] MSP

Invités : [REDACTED] – SPVM

Absences : [REDACTED] – Université de Montréal  
[REDACTED] – MSP (laboratoire)

	ÉLÉMENTS DE DISCUSSION	SUIVIS À FAIRE
1.	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	
2.	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	
3.	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	
4.	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>



8.	<b>Prochaine rencontre</b>  Lundi le 25 mai 2015 à la salle du C.A de l'École nationale de police du Québec.	
----	--	--